PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KUHLMANN France

rue Georges Clémenceau
59120 Loos

Références : 2026_08_18_Kuhlmann_Loos_0007000776_Eau
Code AIOT : 0007000776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2026 dans l'établissement KUHLMANN France implanté rue Georges Clémenceau 59120 Loos. L'inspection a été annoncée le 26/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUHLMANN France
- rue Georges Clémenceau 59120 Loos
- Code AIOT : 0007000776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site Kuhlmann France de Loos (anciennement Produits Chimiques de Loos) a été fondé en 1825 par Frédéric Kuhlmann. L'établissement KUHLMANN France est aujourd'hui l'un des 4 sites de production de KUHLMANN Europe au sein de Tessenderlo Group, groupe international spécialisé dans l'alimentation, l'agriculture, le traitement des eaux et la valorisation des biodéchets, coté sur Euronext Bruxelles et qui rassemble près de 4 500 collaborateurs. Les 3 autres sites de production de la branche KUHLMANN Europe sont Tessenderlo (Belgique), Ham (Belgique) et Rekingen (Suisse).

Les produits fabriqués sur le site de Loos sont des produits chimiques inorganiques tels que le chlorure ferrique, l'hypochlorite de sodium (Javel), la lessive de soude, la potasse écaille, et l'acide chlorhydrique en solution. Les applications de ces produits sont multiples dans les domaines de la détergence ou du traitement des eaux. La production des différents ateliers s'organise autour du flux de chlore gazeux produit par l'unité d'électrolyse à membrane qui a remplacé l'ancien atelier d'électrolyse à cathode de mercure, arrêté le 26/03/2018. L'effectif du site est de 112 personnes.

L'établissement est implanté intégralement sur le territoire de la commune de Loos et occupe un domaine de près de 34 ha, dont 24 ha sont dédiés à l'activité industrielle. Il est situé au nord de la ville de Loos en bordure de canal de la haute Deûle, et au sud-ouest de l'agglomération lilloise, dans un environnement périurbain.

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement KUHLMANN France de Loos est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 10/12/2014. L'arrêté préfectoral complémentaire du 27/11/2020 a actualisé la liste des installations autorisées sur le site. Par lettre du 25/11/2021, le préfet du Nord a donné acte du changement de dénomination sociale de la société Produits Chimiques de Loos devenue KUHLMANN France.

L'établissement est assujetti à la Directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 sur les émissions industrielles (rubrique principale 3420-a).
L'établissement est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct de la quantité mentionnée à la rubrique 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé par arrêté préfectoral du 30/08/2012 sur le territoire de Loos, Lille (Lomme) et Sequedin.
Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 01/06/2016 et est en cours de mise à jour.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Identification	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	des effluents	10/12/2014, article 4.3.1	l'exploitant	
5	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Gestion des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.3.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.3.9.1	Demande d'action corrective	1 mois
14	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.3.9.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude technico-économique STEP	Arrêté Préfectoral du 14/12/2021, article 2	Sans objet
3	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.2.3	Sans objet
7	Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.3.4	Sans objet
9	Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.3.6.2	Sans objet
10	Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.3.6.3	Sans objet
11	Caractéristiques des rejets	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.3.7	Sans objet
13	Rejets de mercure	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.3.9.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il existe des différences entre l'arrêté préfectoral et la gestion effective des prélèvements et effluents réalisée sur le site. Par exemple, seuls deux points de rejet sur les 4 prévus ont été mis en

œuvre. L'arrêté préfectoral devra être revu afin de tenir compte des installations n'ayant pas vu le jour. L'exploitant déposera sous 3 mois un porter à connaissance auprès de monsieur le préfet afin de détailler les modifications au niveau de ses rejets ou les dispositions qui n'ont pas été mises en oeuvre et l'impact qu'induisent ces modifications.
L'exploitant traite ses effluents et procède à des visites régulières des installations pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Il procède à ses déclarations sur GIDAF. Des dépassements sont constatés, souvent ponctuels mais parfois dépassant 2 fois la valeur limite d'émission autorisée. L'exploitant essaie d'expliquer les dépassements constatés dans GIDAF, mais n'est pas toujours en mesure d'expliquer un dépassement ponctuel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude technico-économique STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Dimensionnement STEP
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit une étude technico-économique visant à vérifier si le dimensionnement de la STEP existante et du réseau pour collecter et traiter les effluents industriels du site est compatible avec les dispositions du chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 susvisé. L'étude sera transmise au préfet du Nord et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Constats : L'exploitant a transmis une étude « relative à la vérification du dimensionnement de la STEP existante et du réseau de collecte des effluents industriels du site ». Cette étude a été réalisée par Ginger Burgeap, le rapport est référencé PACINO06971 / NO1200017 / 1043815-03 et daté du 29/11/2023. L'étude fait un point sur la situation actuelle de la STEP et sur les modifications survenues depuis sa création. Un audit de la STEP est ensuite réalisé. La conclusion générale du document est manquante, elle a été transmise par l'exploitant dans son courrier du 11 mars 2024. La conclusion de l'étude indique que : "*le procédé actuellement en place sur la station d'épuration permet d'abattre efficacement les charges en métaux (fer plus particulièrement) qui y sont admises.* *La station de traitement dispose d'une capacité tampon en amont de la neutralisation, permettant à la fois la bonne homogénéisation des effluents provenant des différents ateliers et un lissage du débit à traiter (soit entre 40 et 50 m^3/h).* *De ce fait, les temps de séjour au sein de ces 2 fosses sont suffisants pour assurer les fonctions de régulation du red-ox, du pH et de la floculation. La consigne pH de neutralisation (9,5 u.pH) permet de garantir une précipitation quantitative des principaux métaux présents en amont de la STEP (fer et zinc).* *Le mode d'alimentation du réacteur a une bonne décantation, en étant corrélé à des extractions*

régulières de boues qui permettent de limiter l'épaisseur du lit de boues.
En résumé, le procédé par voie physico-chimique en place est bien adapté au traitement des effluents issus des activités industrielles actuelles de Kuhlmann France."

Il est à noter que ces diverses observations par secteur sont reprises dans les différents chapitres de l'audit de la STEP. Aussi, selon cette étude, la STEP semble correctement dimensionnée pour le traitement des effluents industriels du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de réseau disponible dans le Plan d'Opération Interne (POI) représentant les réseaux des effluents aériens, les réseaux des effluents enterrés, le réseau associé à la station d'épuration.

Il dispose également d'un outil informatique permettant l'ajout ou la suppression de différents calques. L'outil dispose notamment d'un calque pour chacun des effluents suivants : réseau d'eaux pluviales, réseau associé aux eaux du canal, réseau d'effluents, réseau d'eau potable, réseau d'assainissement, plan des forages et piézomètres.

Certains calques ont été ouverts afin de déterminer les informations disponibles sur ce plan, notamment :

- Eau potable - Version E du 22/07/21, version F en cours de mise à jour.
- Eaux pluviales - Version K du 30/11/22, version L en cours de mise à jour.

Lors de l'ouverture des différents plans, il a été constaté que ces derniers nécessitaient des mises

à jour suite à des modifications survenues lors des différents projets récents. Par ailleurs, certains éléments (compteurs par exemple) ne sont pas mentionnés sur certains plans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : L'exploitant met à jour ses plans pour intégrer les modifications survenues sur les réseaux, et tous les éléments prévus par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Constats :

L'exploitant a été questionné sur la nature des contrôles préventifs de l'état des réseaux de collecte et de leur étanchéité.
Pour les réseaux situés en aval de la station d'épuration, il s'agit d'un réseau enterré d'eau « propre ». L'exploitant précise qu'une tournée quotidienne est réalisée par les analystes du laboratoire. En cas de suspicion de problématique l'information est transmise et prise en charge par le service maintenance. Ce dernier assure un second contrôle lors des opérations de nettoyage des débitmètres. En effet, l'exploitant indique qu'il réalise une fois par an le nettoyage des canaux des débitmètres associés aux points de rejet R04 et R06. Si un encrassement spécifique est constaté alors l'exploitant fait appel à une société prestataire pour réaliser un curage des canaux situés en amont et en aval. D'après l'exploitant, le dernier curage réalisé date du 15 juillet 2026 entre la partie sortie STEP et l'obturateur au R04. Le dernier nettoyage des canaux de mesure a été réalisé le 12 mai 2026.
Il n'existe pas de vérification spécifique de l'étanchéité des canaux, cependant, il s'agit de l'eau déjà traitée par la STEP et allant au point de rejet.

Concernant les réseaux de collecte des effluents avant envoi à la station d'épuration, il s'agit uniquement de réseaux aériens. En cas de fuite éventuelle, celle-ci est donc constatée très rapidement. L'exploitant précise qu'il n'y a pas d'entretien ni de curage spécifique sur les canalisations d'effluents avant station d'épuration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2 : L'exploitant ne réalisant actuellement pas d'entretien préventif spécifique des réseaux de collecte en amont de la station d'épuration, il définit sous 3 mois un plan permettant de s'assurer de leur maintien en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluent n°1 : les eaux pluviales non polluées, les eaux de refroidissement et les purges des chaudières
  - R06 : secteur atelier électrolyse à mercure existant, laboratoire, atelier potasse écailles
  - R03 : secteur ateliers chlorure de zinc et chlorure d'aluminium
  - R07 : secteur atelier électrolyse à membrane
  - R04 : le reste du site.
  - Ces eaux sont collectées gravitairement par 4 réseaux de collecte indépendants qui acheminent les effluents vers les quatre points rejets à la Deûle;
- effluent n°2 : les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches). Les eaux domestiques sont traitées en conformité avec la réglementation en vigueur concernant l'assainissement individuel.
- effluent n°3 : les eaux de procédé de l'atelier électrolyse à membrane. Les eaux de procédé de l'atelier électrolyse sont traitées par la nouvelle station d'épuration intégrée à l'atelier électrolyse avant d'être rejetées au point R07, ou au point R04 après traitement par la station d'épuration du site.
- effluent n°4 : les eaux résiduaires du reste du site comprenant les eaux de procédé des différents ateliers (hors atelier électrolyse à membrane), les eaux pluviales polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de lavage des sols, les eaux des rétentions, les purges des tours aéroréfrigérantes. Ces eaux sont évacuées par un réseau d'égouts desservant les ateliers et transitent par un ou plusieurs bassins de retenue équipés de dispositifs spécifiques permettant l'homogénéisation des rejets et la régulation du débit. Elles sont traitées par la station d'épuration interne au site avant d'être rejetées au point R04.

Constats :

Il est à noter que certains des points de rejet prévus par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 n'ont pas été mis en œuvre. En effet, les points de rejet R03 et R07 n'existent pas sur le site. Seuls les points de rejet R04 et R06 sont existants.
Dans le dossier initial, lors de la mise en service de l'électrolyse à membrane, une station d'épuration dédiée devait être intégrée. Ainsi, l'effluent n°3 (eaux de procédé de l'atelier électrolyse à membrane) devait pouvoir être identifié séparément des autres flux, traité par sa station d'épuration spécifique (STEP2) et rejeté par le point de rejet R07. Cependant lors de la

création de l'électrolyse membrane, la station d'épuration dédiée n'a pas été mise en service. Dans les faits, l'effluent n°3 est envoyé dans un bac d'homogénéisation puis à la STEP générale du site (STEP1), pour être rejeté au point R04.

Il existe donc 3 types d'effluents distincts :
L'effluent 1 (eaux pluviales non polluées, eaux de refroidissement) est envoyé soit au point de rejet R06, soit au point de rejet R04 par un raccordement en aval de la STEP.
L'effluent 2 (eaux domestiques) est géré séparément.
L'effluent 3 et l'effluent 4 sont communs. L'effluent 3 (électrolyse à membrane) passe par un bac d'homogénéisation avant de rejoindre la STEP et donc l'effluent 4.

Les effluents rejetés au R04 sont donc mixtes, composés d'eaux résiduaires en sortie STEP mais également d'eaux pluviales et de refroidissement. L'arrêté prévoit cependant plusieurs points d'analyse permettant de contrôler :

- les effluents en sortie de STEP avant raccordement des eaux pluviales et de refroidissement;
- les eaux pluviales et de refroidissement ne passant pas par la STEP;
- le rejet final composé des deux effluents ci-dessus.

Les effluents sont donc bien collectés séparément, il n'y a cependant plus lieux de dissocier les effluents 3 et 4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 3 : Concernant les eaux pluviales, l'arrêté prévoyait une collecte en 4 zones par des réseaux de collecte indépendants, qui se rejetaient chacun en un point de rejet respectif (R03, R04, R06 et R07). L'exploitant expliquera sous 3 mois comment a été réalisé le réseau d'eaux pluviales dans les faits. Il est attendu de l'exploitant qu'il indique précisément combien de réseaux indépendants de collecte des eaux pluviales existent et quels sont leurs cheminements, leurs points de raccordement etc. Ces explications devront s'appuyer sur le plan des réseaux d'eaux pluviales à jour qu'il transmettra.
A ce titre, comme il sera détaillé dans les points de contrôles suivants l'exploitant devra déposer sous 3 mois un porter à connaissance auprès de monsieur le préfet détaillant l'ensemble des modifications sur son site par rapport aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation concernant les rejets aqueux (eaux pluviales, eaux de procédés...). L'instruction de ce porter à connaissance (PAC) permettra à l'inspection de proposer une refonte des dispositions "Eau" de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Constats :

Concernant le phénomène de dilution, il est à noter que le point de rejet R04 permet de rejeter aussi bien des eaux résiduaires que des eaux pluviales et de refroidissement. Cependant, d'autres points d'analyse permettent également le contrôle des eaux résiduaires seules en sortie de STEP, ainsi que le contrôle séparé des eaux pluviales et de refroidissement n'ayant subi aucun traitement.
Les eaux pluviales qui devaient initialement être rejetées au R03 (celles du secteur chlorure de zinc - production maintenant arrêtée), étaient considérées comme potentiellement polluées et passaient par la STEP. Ces eaux pluviales sont toujours raccordées en entrée de STEP. Il existe donc un facteur de dilution que l'exploitant n'est pas en mesure de définir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 4 : L'exploitant étudie le facteur de dilution induit par le raccordement en amont de la STEP d'effluents (eaux pluviales / refroidissement) du secteur chlorure de Zinc, qui aurait dû être rejeté au point R03. Ce point sera traité dans le cadre du PAC que l'exploitant déposer (cf demande n°3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conception, dysfonctionnement

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Constats :

Les installations de traitement font l'objet de 2 types de rondes différentes par les opérateurs de production. Ces dernières sont renseignées dans un outil informatique.
Il existe une ronde process, réalisée 4 fois par poste, qui vise à contrôler le pH, l'aspect visuel clair en sortie de décanteur, la turbidité, le niveau des bassins, le débit... Par contrôle sur l'outil de suivi, il a été relevé, lors de la visite d'inspection, la réalisation de 6 rondes sur les dernières 48h, ce qui ne correspond pas à la fréquence mentionnée par l'exploitant. Cependant, après vérification, l'exploitant précise que la STEP a été mise à l'arrêt le 17 août à 10h, les rondes process ont donc été arrêtées également.
Il existe également une tournée, réalisée une fois par poste, plutôt axée sur les équipements. Elle vise à s'assurer que toutes les pompes sont bien en service, à vérifier les sondes, les niveaux de réservoirs…
Si un problème est relevé lors de l'une de ces rondes, il est prévu l'arrêt de l'envoi des effluents au point de rejet le temps de réaliser les investigations. Si nécessaire, un avis de maintenance est produit et un diagnostic est réalisé avec un électromécanicien.

Par ailleurs l'exploitant indique qu'il contrôle le bon fonctionnement des obturateurs mensuellement en interne par contrôle de la pression de dégonflage et regonflage, et une fois par an par une société extérieure. Le dernier contrôle annuel a été réalisé par la société Pronal le 29 juin 2026. Le rapport a été consulté. Il indique avoir contrôlé 5 obturateurs, situés au niveau de la STEP, du R06, du R04, du R03 et du quai de déchargement. Dans sa conclusion, il indique que les obturateurs contrôlés sont en bon état de fonctionnement mais émet quelques recommandations.

L'exploitant indique qu'il existe 2 bassins au niveau de la station de traitement. Dans le cas classique, les effluents arrivent dans un bassin d'homogénéisation, et passent ensuite par une neutralisation acide-base, par la floculation puis par le décanteur. La surverse va ensuite rejoindre le point de rejet et les boues vont dans la lagune. Lorsque la station d'épuration est indisponible (pour cause d'intervention par exemple), les effluents peuvent être directement envoyés à la lagune, alors utilisée comme un bassin tampon. Ces effluents sont ensuite renvoyés au bassin d'homogénéisation pour subir la phase de traitement. D'après l'exploitant, la lagune permet des arrêts de la station d'épuration d'environ 24 h, au-delà, l'exploitant est contraint d'arrêter ses activités ou faire pomper les effluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 5 : L'exploitant précise sous un mois les suites données au rapport Pronal de vérification des obturateurs. Il expliquera également la vérification d'un obturateur au R03 alors que ce point de rejet est supposé inexistant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.
Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement sont mesurés et suivis par l'exploitant. Notamment il mesure en continu le pH, la turbidité, et la température. Dans des analyses journalières, il évalue également les teneurs en MES, DCO et métaux.

Si un problème est relevé, une fiche de constat est ouverte dans l'outil informatique de l'exploitant. Ces fiches de constat sont reprises et suivies lors des réunions journalières qui rassemblent la maintenance, la production, le service HSE, et le laboratoire. Ces réunions permettent de définir les actions ou les investigations à mener pour chacune des fiches. Chaque mois, une revue globale des fiches est réalisée et celles-ci sont fermées si la problématique a été levée. Les actions mises en œuvre ne sont cependant pas toujours tracées.

L'Inspection a pu consulter :

- une fiche émise le 18 août 2026 concernant une teneur en fer et zinc non conforme sur la STEP le 12 août,
- une fiche du 13 novembre 2025 sur une non-conformité en fer au niveau de la station d'épuration. Celle-ci ne mentionne pas d'explication spécifique sur le dépassement.

Concernant les boues de la STEP, le prestataire ASTRADEC intervient une à deux fois par an sur le site avec son filtre presse. Après passage au filtre presse, les eaux extraites repartent en traitement et les boues sont évacuées en exutoire adapté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	R03	R04	R06	R07
Coordonnées Lambert 93	X = 1700307 Y = 9269428	X = 1700464 Y = 9269489	X = 1700795 Y = 9269547	X = 1700663 Y = 9269534
Nature des effluents	Effluent n°1	Effluent n°4 Effluent n°1	Effluent n°1	Effluent n°3 Effluent n°1
Débit maximal journalier	1 700 m^3/j	9 600 m^3/j	2 000 m^3/j	4 000 m^3/j
Débit maximal horaire	100 m^3/h	500 m^3/h	100 m^3/h	200 m^3/h
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	-	Effluent n°4 : Traitement physico-chimique	-	Effluent n°3 : Traitement physico-chimique Effluent n°1 : Débourbeur déshuileur

Milieu naturel récepteur	Deûle canalisée	Deûle canalisée	Deûle canalisée	Deûle canalisée

Repères internes :

Point de rejet interne à l'établissement	**N° STEP1 STEP interne du site**	**N° STEP2 STEP intégrée à l'atelier électrolyse à membrane**	**N° AVANT R04**	**N° AVANT R07**
Coordonnées Lambert 93	X = 1700744 Y = 9269393	X = 1700412 Y = 9269311	X = 1700496 Y = 9269410	X = 1700732 Y = 9269338
Nature des effluents	Effluent n°4	Effluent n°3	Effluent n°1 (reste du site)	Effluent n°1 (secteur électrolyse à membrane)
Débit maximal journalier	2 400 m^3/j	600 m^3/j	9 600 m^3/j	3 360 m^3/j
Débit maximal horaire	100 m^3/h	25 m^3/h	400 m^3/h	140 m^3/h
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées	Réseau eaux usées	Réseau eaux usées	Réseau eaux usées

Constats :

Concernant les points de rejet vers le milieu :
Comme vu précédemment, les points de rejet R03 et R07 ne sont pas existants. Les rejets du site Kuhlmann se font exclusivement par les points de rejet R04 et R06. L'exploitant précise par ailleurs que les effluents qui auraient dû être rejetés au R07 sont raccordés par une tuyauterie souple (flexible au sol) à la station d'épuration. L'exploitant souhaiterait réaliser une connexion « en dur » plus pérenne.

Pour le rejet R04, il est à noter que la valeur de débit maximal journalier renseignée dans le cadre GIDAF est de 8000 m^3/j alors que la valeur prévue par l'arrêté est de 9600 m^3/j (l'inspection a modifié le cadre GIDAF en conséquence). L'exploitant précise par ailleurs que le débit maximal horaire et le débit maximal journalier prévus par l'arrêté pour le point de rejet R04 ne sont pas toujours respectés considérant que les effluents qui auraient dû être rejetés au R03 et au R07 transitent également par le R04. Une demande d'augmentation de ces valeurs sera portée par l'exploitant au préfet.

À titre d'exemple, 2 dépassements sont observés sur le mois de juillet 2026. Les moyennes journalières de débit renseignées dans GIDAF présentent des valeurs de 565 m^3/h pour le 15 juillet et 533 m^3/h pour le 17 juillet (valeur limite : 500 m^3/h). Sachant qu'il s'agit d'une moyenne et non d'un maximum, il est possible que des pics bien plus élevés aient eu lieu.

Concernant les points de rejet internes :
Le point n°STEP1 est correctement suivi.
Le point n°STEP2 avait pour but de procéder aux analyses des effluents sortant de la station d'épuration qui aurait dû être intégrée à l'atelier électrolyse à membrane. Cette station d'épuration n'a pas été mise en œuvre. Les effluents sont collectés dans un bac d'homogénéisation et rejetés dans la station d'épuration (analyse STEP1). Ce point constitué d'effluents bruts, non traités présente peu d'intérêt à être réglementé dans l'arrêté préfectoral.
Le point « avant R04 » n'est pas existant. La nature des effluents mentionnés dans le tableau étant « effluent 1 », il s'agit d'analyser les eaux pluviales seules avant raccordement au réseau d'eaux résiduaires sortie de la STEP (les eaux résiduaires étant analysées au point STEP1 et le mélange eaux résiduaires et pluviales/refroidissement étant analysé au point n°R04). Ce point n'est pas suivi par l'exploitant. Il s'agit d'une non-conformité à l'arrêté préfectoral qui concerne une absence de mesure sur des eaux pluviales qui sont mélangées aux eaux sortie STEP, l'ensemble faisant l'objet d'une surveillance avant rejet au milieu.
Le point avant R07 n'est pas existant. Cependant, ces eaux pluviales sont renvoyées vers le point de rejet à R04. Elles pourraient être suivies conjointement avec le point « Avant R04 » si toutefois l'exploitant peut justifier qu'elles transitent ensemble. A défaut, un point d'analyse sur chaque réseau d'eaux pluviales doit être mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 6 : L'exploitant met en place le point de rejet "avant R04" permettant d'analyser les eaux pluviales et de refroidissement seules, avant raccordement aux eaux résiduaires sortant de la STEP.

Demande n° 7 : L'exploitant met en place le point de rejet "avant R07" ou justifie que le point "avant R04" permet également d'analyser ces effluents. Notamment, l'exploitant précise si les eaux pluviales du secteur atelier électrolyse à membrane (qui auraient dû être envoyées au R07 donc point « avant R07 ») sont collectées par le même réseau d'eaux pluviales que le reste du site. Ces éléments seront repris dans le PAC qu'il déposera (cf demande n°3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.3.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement

Prescription contrôlée :

4.3.6.2.1 *Aménagement des points de prélèvements*
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
4.3.6.2.2 Section de mesure
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Les deux points de rejet au milieu présents sur site sont les points R04 et R06. Chacun de ces deux points de rejet est pourvu d'un système de prélèvement automatique asservi au débit sur 24h permettant de réaliser des échantillons représentatifs. Les points sont aménagés de manière à être accessibles. En cas d'intervention d'un organisme extérieur, il lui est possible d'installer son système d'échantillonnage en parallèle de celui de l'exploitant. Aucune difficulté particulière n'a été relevée par l'organisme intervenant lors du dernier contrôle inopiné. Les conditions de mesurage du débit ont été jugées satisfaisantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.3.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Equipement

Prescription contrôlée :

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Constats :

Le système de prélèvement de l'exploitant permet un prélèvement en continu, proportionnel au débit sur une durée de 24h. Le bidon de prélèvement est installé dans une enceinte refroidie

permettant la conservation des échantillons. L'asservissement au débit est vérifié mensuellement par l'exploitant afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Caractéristiques des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ou de plus de 10°C la température du milieu récepteur en période d'étiage
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Constats :

Une vérification des déclarations GIDAF a été réalisée concernant le paramètre température aux points R04 et R06. Aucun dépassement n'est observé sur le R06 depuis le début de l'année 2026. Pour le R04, 3 dépassements sont observés à la fin du mois de juin avec des valeurs de 31 et 32°C. Il est à noter que l'eau prélevée dans la Deûle était déjà à 26-27°C selon l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

[A noter : l'article a été partiellement modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2017 et du 14 décembre 2021]
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Référence du rejet vers le milieu récepteur : R03

Débit de référence	Moyen journalier : 1700 m^3/j	Moyen mensuel : 1 300 m^3/j	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
pH	5,5 < pH < 8,5		
MesT	35	59,5	33
DCO	40	68	50
Zinc	2	3,4	3,4
Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al)	5	8,5	6,5
Hydrocarbures totaux	5	8,5	6,5
AOX	1	1,7	1

Référence du rejet vers le milieu récepteur : R04

Débit de référence	Moyen journalier : 9 600 m^3/j	Moyen mensuel : 8 000 m^3/j	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
pH	5,5 < pH < 9,5		

MesT	35	336	175
DBO_5	30	288	216
DCO	125	500	350
Azote global (exprimé en N)	30	100	50
Phosphore total (exprimé en P)	2	5	5
Zinc	0,8	10	5
Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al)	5	48	40
Hydrocarbures totaux	5	10	10
AOX	1	9,6	5
Trichlorométhane (Chloroforme)	0,1		
Plomb	0,1	/	/

Référence du rejet vers le milieu récepteur : R06

Débit de référence	Moyen journalier : 2 000 m^3/j	Moyen mensuel : 2 000 m^3/j	

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
pH	5,5 < pH < 8,5		
MesT	35	70	70
DCO	40	80	80
Hydrocarbures totaux	5	10	10
AOX	1	2	2
Plomb	0,1	/	/

Référence du rejet vers le milieu récepteur : R07

Débit de référence	Moyen journalier : 4 000 m^3/j	Moyen mensuel : 4 000 m^3/j	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
pH	5,5 < pH < 9,5		
MesT	35	140	140
DBO5	30	160	160

DCO	125	500	500
AOX	1	4	4
Azote global (exprimé en N)	30	120	120
Phosphore total (exprimé en P)	10	40	40
Hydrocarbures totaux	5	10	10

L'exploitant transmettra mensuellement à l'inspection des installations classées un bilan des purges de saumure de l'atelier électrolyse à membrane.

Constats :

Les rejets R03 et R07 ne sont pas existants. Ils se rejettent au R04.
Concernant le rejet R07, les valeurs limites en concentration moyenne journalière prévue dans l'AP sont identiques à celles du R04, excepté pour le phosphore dont la VLE au R07 est à 10 mg/L et à 2 mg/L au R04 . La VLE du R04 est donc plus contraignante que celle du R07.

Pour le R03, les valeurs limites en concentration moyenne journalière prévues dans l'AP sont identiques à celles du R04, excepté pour la DCO et le Zinc. Pour la DCO, le R03 disposait d'une VLE de 40 mg/L car il s'agit d'eau pluviale principalement, alors que le VLE au R04 est de 125 mg/L (eaux résiduaires).
Pour le Zinc, la VLE au R03 est de 2 mg/L, et elle est de 0,8 mg/L au R04 soit une VLE plus contraignante.

Concernant le respect des valeurs limites, l'outil GIDAF a été consulté. De nombreuses valeurs sont manquantes et des non-conformités sont relevées. Il est cependant à noter que le cadre GIDAF n'était pas à jour par rapport à la réalité des rejets, et nécessitait donc une mise à jour à laquelle l'inspection des installations classées a procédé depuis la visite. (Certaines valeurs limites étaient erronées, certains points demandés inexistants (R03, R07) et certains points à renseigner n'existent pas dans le cadre GIDAF (pluvial avant R04)).
Pour les dépassements, l'exploitant prend soin de préciser les raisons des dépassements ponctuels des VLE lorsqu'elles sont connues.
Au point R04, depuis le début de l'année 2026 :

- Il n'est pas noté de dépassement ni en concentration ni en flux pour les paramètres DBO5, DCO, azote global, phosphore total, zinc, hydrocarbures totaux, AOX, Trichlorométhane (chloroforme) et plomb ;
- Un dépassement est constaté pour le pH le 19 mars 2026 avec une valeur de 9,6 pour une VLE de 9,5 ;
- 4 dépassements sont constatés sur le paramètre MES : 39 mg/L le 04/02/26, 41 mg/L le 19/03/26, 39 mg/L le 15/04/26 et 38 mg/L le 12/06/26 pour une VLE à 35. Aucun dépassement en flux n'est constaté ;
- Un dépassement est constaté sur le paramètre Fer+Aluminium avec une valeur de 5,17 mg/L le 14/02/26 pour une VLE à 5 ;

- Le débit maximal journalier (dont la VLE est de 9600m³/j) présente de nombreux dépassements : 18 dépassements ont été constatés sur les mois de mai et juin 2026. Il est à noter que le mois de juillet n'est pas encore renseigné. La valeur maximale relevée et de 13 368 m³/j en date du 27 juin 2026 ;
- Le débit moyen mensuel est également en dépassement en juin avec une valeur de 8710,4 m³/j.

L'exploitant souhaite solliciter une augmentation des débits autorisés considérant que le R03 et le R07 n'ont pas été mis en œuvre et que les effluents prévus pour ces points de rejet transitent par le R04.
Les autres dépassements constatés sont très ponctuels et ne dépassent jamais deux fois la VLE.

Au point de rejet R06 aucun dépassement des valeurs limites d'émissions n'est constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 8: Dans le PAC que l'exploitant déposera sous 3 mois concernant les rejets aqueux de l'établissement, l'exploitant sollicite les modifications qu'il estime nécessaires de son arrêté préfectoral pour correspondre à ses installations et en détaillera l'impact (le PAC constituant une mise à jour de l'étude d'impact initiale des rejets de l'établissement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Rejets de mercure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.3.9.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de mercure

Prescription contrôlée :

[A noter : l'article a été modifié par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019]
Les émissions de mercure dans l'eau, exprimée en Hg, doivent respecter la valeur limite de concentration de 7 µg/l à la sortie de la STEP, dans des échantillons composites proportionnels au débit sur 24 heures.
Les émissions de mercure au point de rejet R04 doivent respecter la valeur limite de concentration de 25 µg/l.
Les rejets totaux du site dans la Deûle canalisée (traitement des eaux mercurielles et rejets liés à la

pollution historique du site) doivent respecter la valeur limite d'émission de 2 kg Hg/an pour le mercure et ses composés.

Constats :

Les émissions de mercure dans l'eau en sortie de la STEP présentent 4 dépassements au mois de janvier 2026 :

- 21 µg/l le 21/01/26
- 15 µg/l le 23/01/26
- 22 µg/l le 26/01/26
- 20 µg/l le 27/01/26

L'exploitant justifie ces dépassements sur GIDAF par des travaux sur le réseau d'eau du chantier CaFeIn.
Au point de rejet R04, un unique dépassement est constaté. Il atteint une valeur de 95,74 µg/l le 15 mars 2026. Un retour à la conformité est observé dès le lendemain. L'exploitant indique ne pas avoir réussi à expliquer ce pic.

Sur les rejets totaux du site dans la Deûle, le bilan mercure 2024 a été consulté. Il indique une valeur de rejet total de mercure de 1,43 kg sur l'année. La déclaration GEREP au titre de l'année 2025 indique quant à elle une valeur de 0,9 kg pour 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.3.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets internes

Prescription contrôlée :

Référence du rejet interne à l'établissement (STEP intégrée) : STEP2

Débit de référence	**Moyen journalier : 500 m³/j**	
Paramètres	**Concentration moyenne journalière (mg/L)**	**Flux maximal journalier (kg/j)**
pH	**5,5 < pH < 9,5**	
MesT	**35**	**17,5**
DCO	**120**	**60**

Chlore libre exprimé en Cl2	0,2	0,1

Référence du rejet interne à l'établissement (STEP interne au site) : STEP1

Débit de référence	Moyen journalier : 2 400 m³/j	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)
pH	5,5 < pH < 9,5	
MesT	35	84
DCO	125	300
Cuivre	0,5	1,2
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5	12
Zinc et composés (en Zn)	2	4,8
Métaux totaux	10	24
Hydrocarbures totaux	10	24
AOX	1	2,4

Référence du rejet interne à l'établissement : AVANT R04

Débit de référence	Moyen journalier : 9 600 m³/j

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/L)
MesT	35
DCO	40
Hydrocarbures totaux	5

Référence du rejet interne à l'établissement : AVANT R07

Débit de référence	Moyen journalier : 3 360 m^3/j
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/L)
MesT	35
DCO	40
Hydrocarbures totaux	5

Constats :

Les rejets internes « avant R04 » et « avant R07 » correspondent aux analyses des eaux pluviales et de refroidissement avant raccordement aux réseaux des eaux résiduaires avant rejet final. Ces rejets n'existent pas et ne sont pas suivis par l'exploitant.
L'exploitant doit mettre en place le rejet interne « avant R04 » (cf point de contrôle n°8). Il détaillera précisément le circuit des réseaux d'eaux pluviales afin de déterminer si le rejet « avant R04 » tient compte des eaux pluviales et de refroidissement qui auraient dû rejoindre le R07. Si cela n'est pas le cas, il met en place des prélèvements et analyses également pour les eaux pluviales et de refroidissement issues du secteur « avant R07 » à savoir l'électrolyse à membrane.

Le point de rejet interne STEP2 est suivi mais les données ne sont pas enregistrées sous GIDAF car le cadre actuel ne le permettait pas. Il est cependant à rappeler que la « STEP2 » correspond à la STEP qui aurait dû être mise en œuvre pour l'atelier électrolyse à membrane. Celle-ci n'a jamais vu

le jour, le point STEP2 correspond donc à un bac d'homogénéisation qui collecte les effluents de l'atelier avant envoi vers la « STEP1 » pour être traités et rejetés par le point de rejet R04. Les analyses sont donc réalisées sur des effluents bruts, non traités. Le suivi de ces effluents pourrait être revu dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Le point de rejet STEP1 est bien renseigné sur GIDAF. Depuis début 2026, il est possible d'observer :

- 4 dépassements sur le débit moyen journalier : 2592 m^3/j le 31/01/26, 2592 m^3/j le 15/03/26, 2616 m^3/j le 24/03/26 et 2544 m^3/j le 15/05/26 pour une VLE à 2400m^3/j;
- Une quinzaine de dépassements sur le paramètre DCO répartis sur l'année. La valeur la plus élevée est de 179 mg/l le 09/05/26 pour une VLE à 125 mg/l ;
- 10 dépassements en pH dont 3 pics allant jusqu'à 11,7, 11,8 et 11,9 entre le 19 et le 21 mars.
- Plus d'une vingtaine de dépassements en MES dont 7 mesures supérieures à 2 fois la VLE. Les deux principaux pics sont observés à 292 mg/l le 18/03/26 et à 234 mg/l le 11/05/26 pour une VLE à 35 mg/l;
- Une dizaine de dépassements sur Fer+Aluminium dont 7 dépassent deux fois la VLE. Les deux pics principaux sont observés à 85,58 mg/l le 07/03/26 et 70,39 mg/l le 18/03/26 au lieu de 5 mg/l;
- 7 dépassements en métaux totaux, donc les deux pics sont associés aux pics de Fer+aluminium.

Pas de dépassements en Zinc, Cuivre, hydrocarbures totaux. La mesure AOX n'est pas mentionnée dans GIDAF (le cadre ne le prévoyait pas).
La déclaration du mois de mars 2026 a été vérifiée plus précisément. Certaines des non-conformités sont justifiées, d'autres pas. Il est à noter qu'un certain nombre de non-conformités semblent résulter de fuites ou d'arrêt/redémarrage d'ateliers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 9 :L'exploitant indique si le suivi des AOX en sortie STEP1 est bien réalisé.

Demande n° 10 : L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour éviter les dépassements, notamment les dépassements de plus de 2 fois la VLE.
Tout dépassement doit faire l'objet de commentaires sur GIDAF sur sa nature, les investigations menées le concernant et le plan d'actions mises en place pour y remédier. Un bilan des raisons des différents dépassements constatés en 2026, accompagné du plan d'actions associé est transmis sous un mois à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois